

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville – Logement

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 12 juin 2019

**portant sanction administrative à l'encontre de Monsieur Joseph AFRIBO,
Président de l'office public de l'habitat des Ardennes (Habitat 08)**

NOR : LOGL1909029S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 , L.342-15, L. 342-16, L.421-12, L.421-2-2.342-3, R.421-16, R.421.17 et R. 421-18 ;

Vu la proposition de sanction administrative de l'agence nationale de contrôle de logement social du 31 mai 2018 à l'encontre de Monsieur Joseph AFRIBO, président de l'office public de l'habitat des Ardennes (Habitat 08), accompagnée de la délibération n°2018-07 du conseil d'administration de l'agence en date du 2 mai 2018 et des rapports définitifs de contrôle n°2015-031 et n°2017-068 de l'OPH des Ardennes (Habitat 08);

Vu le courrier adressé à M. Joseph AFRIBO par l'Ancols le 4 janvier 2018, dont l'intéressé a accusé réception le 5 janvier 2018, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les faits susceptibles de motiver une sanction administrative ;

Vu la réponse de M. Joseph AFRIBO en date du 2 février 2018 ;

Vu l'adoption du plan stratégique de patrimoine pour la période 2017-2026 par le conseil d'administration de l'office lors de sa séance du 21 décembre 2017 ;

Vu le recrutement d'un directeur général réalisé par l'office en février 2018 ;

Considérant qu'il résulte des rapports de contrôle n°2015-031 et n°2017-068 de l'Agence nationale de contrôle de logement social sur l'OPH des Ardennes, notifiés respectivement le 1er juin 2016 et le 19 décembre 2017 que :

- l'OPH des Ardennes n'a pas élaboré le plan stratégique de patrimoine (PSP) prévu à l'article L.411-9 du code de la construction et de l'habitation, pour la période de 2010 à 2015 ;

- suite au licenciement du directeur général décidé par le conseil d'administration de l'OPH des Ardennes le 24 mai 2016 et à effet immédiat, l'absence de directeur général pendant de plus de 18 mois a conduit à une vacance anormalement longue en méconnaissance du fonctionnement normal d'un office et des règles le régissant, notamment le 10° de l'article R.421-16 du code de la construction et de l'habitation relative à la nomination du directeur général et le troisième alinéa de

l'article R.421-7 du même code qui prévoit que le président du conseil d'administration propose au conseil d'administration de l'organisme la nomination d'un directeur général ;

- le président du conseil d'administration et une partie des administrateurs ont méconnu par des actes de gestion les dispositions des articles R.421-16, R.421-17 et R.421-18 du code de la construction et de l'habitation qui définissent les attributions respectives du conseil d'administration, de son président et de son directeur général ;

- la mauvaise organisation du processus de remplacement du directeur général et son absence de clarté a fait obstacle à ce que le président propose une nomination d'un directeur général au conseil d'administration par son président pendant plus de 18 mois après la vacance de ce poste ;

- la désorganisation croissante du fonctionnement normal des organes dirigeants de l'organisme ainsi que de la direction de ses services qui en résulte s'est traduite par un climat social porteur de risques psychosociaux avérés et démontrés ainsi que par une situation financière plus vulnérable ;

Considérant que la responsabilité prépondérante de Monsieur Joseph AFRIBO, président du conseil d'administration de l'OPH des Ardennes, dans la survenance des irrégularités et des fautes de gestion constatées est établie par les rapports de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social, et qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative en application du d et du c du 2° de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT

Article 1

M. Joseph AFRIBO, président de l'OPH des Ardennes (Habitat 08), est révoqué de ses fonctions et il lui est interdit, pour une durée de trois ans, de participer au conseil d'administration, conseil de surveillance ou directoire d'un organisme de logement social.

Article 2

La présente décision est notifiée à M. Joseph AFRIBO, président de l'OPH des Ardennes (Habitat 08) et publiée au *bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Fait le 12 juin 2019

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Chargé de la ville et du logement

Julien DENORMANDIE